

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 13 décembre 2024

Le conseil municipal de la commune de LES MAYONS s'est réuni le vendredi 13 décembre 2024, à 08 heures 45 sous la présidence de Monsieur Michel MONDANI, Maire.

M. Le Maire informe que le quorum n'ayant pas été atteint le lundi 09 décembre 2024, la réunion a été reportée au vendredi 13 décembre à 08h45 avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum.

ETAIENT PRESENTS

- M. MONDANI Michel, Maire
- M. GARNIER Georges et Serge WICQUART, adjoints
- Mme LONJON Valérie, adjointe
- M. BERENGUIER Alain, conseiller

ABSENTS

- Mme ISNARD Catherine, adjointe
- Mmes GARCIA Chantal, MILESI Nicole, BIENVENU Audrey, DUFOUR Marie-France et ELIOT Françoise, conseillères
- M. MONDANI Enzo, GYNOUVES Denis et FENOGLIO Jérôme, conseillers

ABSENT(es) AYANT VOTE PAR PROCURATION :

- Mme FENOGLIO Jérôme ayant donné pouvoir à M. BERENGUIER Alain
- Mme ELIOT Françoise ayant donné pouvoir à M. MONDANI Michel

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	2
Votants	7

Pas d'exigence de quorum, Monsieur MONDANI Michel déclare la séance ouverte à 08h55.

Secrétaire de séance : M. BERENGUIER Alain

Approbation du procès-verbal du 05 novembre 2024

Le Procès-Verbal de la séance du 05 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR : (Date de convocation : 10.12.2024)

Finances locales – Décisions budgétaires

1. Mise en non valeurs d'impayés – Budgets eau/Assainissement et commune

Finances locales - Divers

2. Réduction d'une facture d'eau – 1^{er} semestre 2024 – BAR L'ANNEXE

Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

3. Renouvellement signature de la convention 2025-2028 d'adhésion au service de Médecine Préventive du CDG83

Domaine de compétences - Environnement

4. Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.
5. Redevance performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Autres domaines de compétences des communes

6. Révision du Plan Communal de Sauvegarde

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 24121301

OBJET : Mise en non valeurs d'impayés – budgets Eau et Assainissement et Commune

1/ Budgets : Eau et assainissement

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'il reste des impayés irrécouvrables d'un montant total de 8 386,47 €, sur l'exercice 2024 (consommations de 2007 à 2023).

M. Georges GARNIER souhaite déduire les sommes suivantes de la mise en non-valeurs d'impayés :

- M. BARRAS Olivier : 731,98 €
- M. DESCAMPS Jean-Pierre : 325,99 €
- M. FAURE Jean-Luc : 93,97 €
- M. GODTSCHALCK Michel : 167,61 €
- M. ISNARD Tristan : 15,93 €
- M. MONDANI Jean-François : 33,43 €
- M. PORTAL Swann : 186,91 €
- M. SOLDE Francis : 2 914,38 €

Soit un total de 4 470,20 € à déduire de la mise en non-valeurs d'impayés.

M. Le Maire propose donc de passer le montant de 3 916,27 € en non-valeurs d'impayés.

2/ Budgets : Commune

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'il reste des impayés irrécouvrables d'un montant total de 2 000,00 € sur l'exercice 2024 du budget - Commune.

M. Georges GARNIER précise que le total d'impayé est celui de M. LEVY Christian.

M. Le Maire propose donc de ne pas mettre les 2 000,00 € en non-valeurs d'impayés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à passer en non-valeurs les impayés irrécouvrables d'un montant total de 3 916, 27 € concernant le budget - Eau et assainissement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ne pas admettre en non-valeurs les impayés d'un montant de 4 470,20 € concernant le budget eau et assainissement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ne pas admettre en non-valeurs les impayés d'un montant de 2000,00 € concernant le budget – Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR à l'unanimité

- **ADOPTE** la présente délibération

FINANCES LOCALES – Divers

DELIBERATION N° 24121302

Objet : Réduction facture eau 1^{er} semestre 2024 n° 18 – BAR L’ANNEXE – M. DURANT Boris

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courrier le 19 novembre 2024 de M. DURANT Boris, gérant du bar l’Annexe, au sujet d’une réclamation sur sa facture d’eau du 2^{ème} semestre 2024.

En effet lors de la facturation du 1^{er} semestre 2024, M. DURANT Boris s’est aperçu d’une consommation d’eau anormale. Il explique que cette consommation est due à la fuite du chauffe-eau constatée par M. Serge WICQUART.

Normalement, le conseil municipal doit appliquer les articles L. 2224-12-4, III bis et R. 2224-20-1, II du code général des collectivités plafonnant le montant de la facture au double de sa consommation habituelle. Mais sa consommation habituelle est de 58 m³. Le double est donc 116 m³. Alors que la consommation du 1^{er} semestre 2024 est de 97 m³. Le Maire n’est donc pas censé proposer une réduction de la facture.

Mais, pour faciliter le règlement de la facture de M. DURANT Boris, M. le Maire propose au conseil municipal de ramener la facture à la consommation habituelle en prenant la consommation d’eau de l’année précédente sur une même période soit 58 m³.

Le montant de sa facture du 1^{er} semestre 2024 s’élevant à 316,84 € (97 m³), **M. Le Maire propose de la ramener au montant de 195,78 € pour 58 m³** (144,51 € en eau et 51,27 € en assainissement), soit une réduction de 121,06 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’approuver** la réduction de la facture d’eau du 1^{er} semestre 2024 de **M. DURANT Boris en la ramenant à un montant de 195,78 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR A l’unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION N° 24121303

Objet : Renouvellement signature de la convention 2025/2028 d’adhésion au service de Médecine Préventive du CDG83

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la convention liant le service de médecine préventive du CDG83 prendra fin le 31 décembre 2024. Il est donc proposé de renouveler la convention 2025/2028. Depuis le 01 juillet 2024, le taux de cotisation appliqué sur la masse salariale de la collectivité ou de l’établissement adhérent au service s’élève à 0,35 %.

Ce taux reste inchangé au 01^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que cette charte est un véritable support de référence permettant d’appréhender les missions du Service de Médecine Préventive et de connaître leurs modalités d’exécution.

De ce fait, Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention 2025/2028 d'adhésion au Service de Médecine Préventive du CDG83.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention 2025/2028 d'adhésion au Service de Médecine Préventive du CDG83.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération



DOMAINE DE COMPETENCES - Environnement

DELIBERATION N° 24121304

Objet : Agence de l'eau – Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la gestion de l'eau en régie à simple autonomie financière,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'eau.

En effet, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour « **performance des réseaux d'eau potable** » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 € HT/m³** pour l'année 2025.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 € HT/m³** pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient donc de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme **d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**.

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 01^{er} janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif afin de financer ces redevances à partir de 2025. Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la **contre-valeur** de la redevance « **performance des réseaux d'eau potable** » à **0,01 € HT/m³** d'eau potable facturé.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de **5,5%**

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'eau potable et sera perçue par le trésor public puis reversé au budget de la collectivité.

Ces deux redevances, « Consommation eau potable » et « Performance des réseaux d'eau potable » devront apparaître distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer** à 0,01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 01^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération



DELIBERATION N° 24121305

Objet : Agence de l'eau – Redevance performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 02 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la gestion de l'eau en régie à simple autonomie financière,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'eau.

En effet, la redevance « modernisation des réseaux » est supprimée et sera remplacée par :

- La redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif** »

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient donc de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme **d'un supplément au prix du mètre cube** d'eau assainie.

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 01^{er} janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service. Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à ceux du prix de l'assainissement collectif afin de financer cette redevance à partir de 2025. Cette délibération devra être révisée chaque année en fonction des tarifs votés par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation qui dépendent des indicateurs saisis chaque année par la collectivité sur la base de données SISPEA.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la **contre-valeur** de la redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » à **0,01 € HT/m³** d'eau assainie facturé.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de **10 %**.

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le trésor public puis reversé au budget de la collectivité.

Cette redevance, « performance des systèmes d'assainissement collectif » devra apparaître distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau des usagers sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer** à 0,01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 01^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération



AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

DELIBERATION N° 24121306

Objet : Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il est rappelé que la commune des Mayons s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

Ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été élaboré en 2019 pour la commune des Mayons et doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

La modification du PCS concerne :

- L'organisation de l'équipe municipale (CCM), page 7
- L'annuaire de Crise, pages 62-64
- L'ajout de la fiche Risque-Attentat, page 58

Il est précisé que le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le PCS est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

M. Le Maire met en œuvre le PCS de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde révisé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
POUR A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération



AFFAIRES DIVERSES

1/ Taille des oliviers : M. Le Maire présente le devis de la Sté L'ARBOR EST HOMME d'un montant de 1 584,00 € TTC pour la taille de 110 oliviers. M. SILVA s'est proposé de le faire. Le Conseil préfère prendre une entreprise.

2/ Location de la salle des fêtes : Des associations des communes voisines nous demande la salle en week-end à titre gracieux dont « Les Souvenirs Français » et l'association Good Vibe's. Le président de l'association Good Vibe's est M. SILVA, un administré de la commune des Mayons. Il précise que l'association est domiciliée aux Mayons et que les papiers sont en préfecture. Nous attendons de voir les documents. Autrement, la location ne peut se faire gracieusement.

Aussi, M. SILVA voudrait faire un concert dans la salle. Monsieur Le Maire fait lecture du courriel que M. SILVA a transmis à la mairie le 11 décembre 2024 pour nous donner des solutions afin d'installer une estrade dans notre salle communale. Monsieur Le Maire précise que la salle des fêtes n'est pas une salle de spectacle. Une estrade peut être mise sur la Place Victoire pour que M. SILVA puisse faire ses concerts.

Concernant l'association « Le Souvenir Français », nous proposons de la louer mais pas de la mettre gracieusement à disposition.

3/ Adhésion des mairies à l'association « Les amis de la gendarmerie » : M. GARNIER Georges fait une présentation de l'association « Les amis de la gendarmerie » et informe de l'intérêt de s'y adhérer. Le montant de l'adhésion est de 100,00 € par an. Le conseil municipal est d'accord pour adhérer à cette association.

4/ Lettre ouverte de M. MARTIN Jacques : M. Le Maire fait lecture de la récente lettre ouverte de M. MARTIN Jacques concernant le projet de la commune – L'OAP le Poteau et la station d'épuration. Il a été relevé des incohérences et des faits non fondés. En effet, c'est un constructeur qui a été nommé pour le projet et non un promoteur. Ce projet est pour 27 logements et non 22 logements. La priorité est donnée à nos jeunes Mayonnais. Le choix d'un constructeur permet de viabiliser le terrain et d'avoir des logements construits clé en main. De plus, ces logements seront en location avec la possibilité d'achat au bout de quelques années.

Enfin, concernant la station d'épuration, il est précisé qu'elle est faite pour 800 à 1000 personnes et une partie de la population n'est même pas raccordée à l'assainissement. Elle est donc assez grande pour accueillir de nouveaux logements.

A ce stade du projet, pas encore défini, et sans publicité, nous avons déjà une dizaine de demande de Mayonnais pour pouvoir accéder à ces logements.

En conclusion, cette lettre raconte que des contre-vérités.

5/ Pétition concernant le tout à l'égout aux Lonnes : M. Le Maire a reçu dans sa boîte aux lettres une pétition pour installer le tout à l'égout aux Lonnes. Il est rappelé que le raccordement au tout à l'égout reviendrai trop cher à la commune, environ 2 000 000,00 € ! Le budget eau n'est pas suffisant.

6/ M. GARNIER Georges informe que nous sommes concernés par la partie « Distribution » du **Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE) qui doit être élaboré au plus tard en janvier 2029. Le Syndicat d'Adduction des Eaux de la source d'Entraigues (SAE) sera donc concerné par l'élaboration de la partie « Ressource » en 2027 et « Production » en 2029.

Aussi, concernant le projet du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) portée par le syndicat mixte de l'Argens (SMA), la direction départementale des territoires et de la mer nous a transmis un dossier préliminaire pour que nous puissions donner un avis. L'objectif du SAGE est d'assurer la gestion de la ressource en eau. Nous sommes également concernés par le bassin de l'Argens.

A propos du PGSSE et surtout du SAGE, Messieurs BERENGUIER Alain et GARNIER Georges proposent de faire quelques réunions de travail avant le mois d'avril pour que le conseil puisse faire part de ses éventuelles remarques.

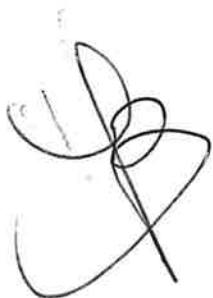
7/ Messieurs Serge WICQUART et GARNIER Georges font un point concernant l'atelier du jeudi 12 décembre 2024 sur le **Projet d'Aménagement Stratégique** (PAS) du ScoT.

8/ **Projet Educatif Territorial** (PEDT) et le **plan mercredi** : Mme ISNARD Catherine est allée à la 15^{ème} rencontre des coordinateurs le jeudi 12 décembre 2024 et malheureusement notre commune ne pourra pas faire partie de ce projet car trop onéreux et pas adapté à notre village.

Fermeture de la séance à 10h15

Fait à Les Mayons, le 16 décembre 2024,

La secrétaire de séance
Alain BERENGUIER



Le Maire,
Michel MONDANI

